Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/26/288

DÉLIBÉRATION N° 15/007 DU 3 MARS 2015, MODIFIÉE LE 8 NOVEMBRE 2016, LE 3 DÉCEMBRE 2019 ET LE 6 OCTOBRE 2026, RELATIVE À L'ACCÈS À LA BANQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL E-PV PAR L'INSPECTION RÉGIONALE DE L'EMPLOI BRUXELLOISE, L'INSPECTION SOCIALE WALLONNE, L'INSPECTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LE SERVICE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ, L'INSPECTION DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LA DIRECTION DU CONTRÔLE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DE FEDRIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu les demandes des services d'inspection précités du 20 janvier 2015, du 27 septembre 2016 et du 15 octobre 2019;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 janvier 2015, du 30 septembre 2016 et du 17 octobre 2019;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. La banque de données e-PV ("procès-verbal électronique") contient des données à caractère personnel relatives aux infractions de droit social recueillies par les divers services d'inspection participants.

2. Les *données à caractère personnel de base* sont la date d'établissement du procès-verbal, le numéro du procès-verbal, l'indication selon laquelle le procès-verbal a été rédigé d'initiative ou sur demande, le nom de l'agent ou du service auquel il appartient, l'identité et l'adresse (du domicile ou du siège social) de toute personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction et de toute personne tenue civilement responsable pour une infraction, éventuellement le nom et le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées par une infraction et la qualification de l'infraction constatée.

3. Les *données à caractère personnel complémentaires*, en ce compris les constatations reprises dans les procès-verbaux électroniques, sont uniquement accessibles dans la mesure où ces données présentent pour la personne effectuant la consultation un intérêt

dans le cadre de l'exercice du contrôle dont elle est chargée ou de l'application de la législation.

4. L'accès à la banque de données e-PV requiert une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information, sauf pour l'accès aux données à caractère personnel des procès-verbaux établis par le propre service d'inspection. Divers niveaux d'accès sont applicables.

5. La réglementation prévoit le libre échange de données à caractère personnel entre des services d'inspection pour les procès-verbaux qui sont établis d'initiative. Toutes les données à caractère personnel des procès-verbaux définitifs des autres services d'inspection peuvent ainsi être consultées, tant les données à caractère personnel de base que les données à caractère personnel complémentaires (le procès-verbal définitif signé, en format PDF, avec l'exposé des faits et les annexes).

6. Pour les procès-verbaux établis à la demande d'un auditeur du travail, d'un procureur du Roi ou d'un juge d'instruction, la libre consultation vaut uniquement pour les données à caractère personnel de base. Si un agent d'un service d'inspection souhaite consulter l'intégralité d'un procès-verbal en format PDF, il doit obtenir au préalable l'autorisation du magistrat concerné.

7. Finalement, l'auditeur du travail, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent exceptionnellement décider que certaines données à caractère personnel dont la consultation était initialement libre ne peuvent plus être consultées librement. Dès qu'un procès-verbal est ainsi placé sous embargo, il ne peut plus être consulté et les agents des services d'inspection autres que l'auteur n'ont même plus la possibilité de constater son existence.

8. La consultation de la banque de données e-PV est uniquement prévue pour les personnes ayant la fonction d'inspecteur social qui ont besoin des données à caractère personnel pour l'exécution de leurs missions respectives de surveillance du respect de la législation sociale. En vertu du Code pénal social, les inspecteurs sociaux disposent du droit général d'échanger mutuellement des données à caractère personnel pour l'exécution de leurs missions de contrôle. Le Code pénal social comporte également des dispositions spécifiques relatives à l'accès à la banque de données e-PV. L'arrêté royal du 10 juillet 2013 *portant exécution du chapitre 5 "Réglementation de certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale" du titre 5 du livre 1er du Code pénal social* prévoit explicitement l'accès à la banque de données e-PV pour certains services d'inspection, tels le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et l'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

9. L'inspecteur social qui souhaite réaliser une consultation doit fournir une justification en motivant cette consultation, ce qui permet de garantir que la consultation des données à caractère personnel confidentielles répond aux principes de finalité et de proportionnalité. Les consultations doivent en outre faire l'objet d'un logging. Finalement, toute instance autorisée à accéder à la banque de données e-PV doit être en

possession d'une liste actualisée des personnes qu'elle a désignées pour exercer ce droit d'accès.

10. Par la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004, entre-temps modifiée plusieurs fois, plusieurs services d'inspection ont été autorisés à obtenir accès à la banque de données à caractère personnel e-PV. Dorénavant, l'Inspection régionale de l'emploi bruxelloise, l'Inspection sociale wallonne, l'Inspection sociale de la Communauté germanophone, le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, l'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Direction du Contrôle des accidents du travail de Fedris souhaitent également obtenir un tel accès, afin de pouvoir consulter les procès-verbaux définitifs des autres services d'inspection et de renforcer la lutte contre la fraude sociale grâce à une collaboration étroite entre les services. Ils utiliseraient en outre la plateforme e-PV pour l'établissement de leurs propres procès-verbaux, qui seraient ensuite mis à la disposition des autres utilisateurs pour l'accomplissement de leurs missions respectives. La consultation permet aux agents concernés de régler les dossiers en connaissance de cause et de préparer les contrôles. Un accord de coopération a été conclu entre les diverses autorités le 1er juin 2011 concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale. A terme, tous les procès-verbaux dans le domaine du droit pénal social, tant au niveau fédéral que régional, seraient repris. Le traitement de données à caractère personnel s'effectuerait sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale étant donné que celle-ci ne peut offrir aucune valeur ajoutée (application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

B. INSPECTIONS CONCERNÉES

L'Inspection régionale de l'emploi bruxelloise

11. L'Inspection régionale de l'emploi bruxelloise est notamment chargée de la surveillance du respect de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, de l'ordonnance du 4 septembre 2008 *visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise*, de l'ordonnance du 14 juillet 2011 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* et de leurs arrêtés d'exécution respectifs.

12. L'échange de données à caractère personnel entre l'Inspection régionale de l'emploi bruxelloise et les autres services d'inspection est régi par le Code pénal social en ce qui concerne la surveillance du respect de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, et par l'ordonnance du 30 avril 2009 *relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations* en ce qui concerne la surveillance du respect de la réglementation régionale.

L'Inspection sociale wallonne

13. L'Inspection sociale wallonne est notamment chargée de la surveillance du respect de la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes*, de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, du décret du 6 novembre 2008 *relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination*, du décret du 3 avril 2009 *relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement* et de leurs arrêtés d'exécution respectifs.

14. Par ailleurs, il est fait référence au décret du 5 février 1998 r*elatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi* et au décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels*.

L'Inspection sociale de la Communauté germanophone

15. L'Inspection sociale de la Communauté germanophone souhaite traiter les données à caractère personnel d'e-PV dans le cadre de la surveillance de la réglementation sociale, plus précisément en ce qui concerne la politique de l'emploi (le contrôle des employeurs et des travailleurs salariés, une centaine par an) et les allocations familiales (contrôle des divers acteurs, une dizaine par an). Voir à cet égard respectivement le décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi* (en particulier les articles 1, 4, 6 et 7) et le décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales* (en particulier les articles 61 à 69).

16. L'utilisation du système e-PV permettrait aux inspecteurs sociaux de la Communauté germanophone de réaliser leurs contrôles de manière coordonnée (et d'éviter des doubles contrôles par différents services), de traiter leurs dossiers de manière efficace avec connaissance des constatations réalisées par les autres services de contrôle (les infractions constatées, le lieu et la durée des constatations et l'identité des intéressés) et de préparer leurs contrôles (en vérifiant si des infractions ont déjà été constatées, par quel service, au cours de quelle période et pour quelles personnes). Les données à caractère personnel seraient conservées pendant une année calendrier par l'inspecteur social concerné et seraient ensuite conservées pendant dix ans dans les archives du Ministère de la Communauté germanophone, après quoi elles seraient détruites.

Le Service du contrôle administratif

17. Au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le Service du contrôle administratif est chargé du contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité, ainsi que du contrôle administratif du respect des dispositions de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et de ses arrêtés d'exécution.

18. Le Service du contrôle administratif est en outre chargé, d'une part, du contrôle et de la tenue de documents sociaux (arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 *relatif à la tenue de documents sociaux*) et, d'autre part, le contrôle de la déclaration immédiate d'emploi et l'application du concept uniforme de "salaire journalier moyen" (loi du 26 juillet 1996

portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions).

L'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

19. L'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants est chargée de la surveillance du respect de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* (et de ses arrêtés d'exécution), en particulier en ce qui concerne les régimes d'indemnités (pension de retraite et de survie, allocations familiales, indemnités de maladie et d'invalidité, assurance sociale en cas de faillite, ...).

20. Par ailleurs, elle surveille le respect des dispositions relatives à la déclaration préalable de détachements, aux cotisations à charge de sociétés destinées au statut social des travailleurs indépendants et à la cotisation annuelle à charge de certaines instances (et leurs arrêtés d'exécution respectifs).

La Direction du Contrôle des accidents du travail de Fedris

21. La Direction du Contrôle des accidents du travail de Fedris (l'Agence fédérale des risques professionnels souhaite également avoir recours à e-PV, afin de consulter les procès-verbaux définitifs des autres services d'inspection sociale dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.

22. Les inspecteurs sociaux concernés sont compétents pour le contrôle du respect de la réglementation relative aux accidents du travail (lois du 3 juillet 1967 et du 10 avril 1971), notamment par les compagnies d'assurances.

C. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

23. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

24. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,* le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire pour les acteurs afin de satisfaire à des obligations imposées par la réglementation.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

25. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

26. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de contrôle des services d'inspection précités. Le traitement des données à caractère personnel de la banque de données e-PV leur permet d'organiser la surveillance du respect de la réglementation sociale de manière plus efficace et effective (grâce à une sélection mieux ciblée des lieux à contrôler et une meilleure préparation) et permet en outre d'éviter que les instances concernées soient contrôlées plusieurs fois et éventuellement verbalisées plusieurs fois pour les mêmes faits et d'éviter une intervention dans des dossiers pénaux en cours. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

27. Les services d'inspection concernés souhaitent un accès permanent à la banque de données à caractère personnel e-PV, pour une durée illimitée. Un tel accès permet à chaque service d'inspection de vérifier de manière rapide et structurée les constatations des autres services d'inspection (données à caractère personnel de base et contenu des procès-verbaux définitifs). En effet, les services d'inspection ont en partie des compétences identiques et en partie des compétences complémentaires et doivent dès lors pouvoir collaborer de manière étroite dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale. La banque de données e-PV leur permet de traiter leurs dossiers en connaissance de cause et de préparer leurs contrôles en ayant recours aux constatations antérieures de leurs collègues.

28. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

29. Les services d'inspection concernés utiliseront la plateforme e-PV pour l'établissement de leurs propres procès-verbaux, qui seraient ensuite - moyennant l'accord de chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information - mis à la disposition des autres utilisateurs. Grâce à l'extension progressive à de nouveaux utilisateurs qui introduisent des données à caractère personnel (input) et en consultent (output), la banque de données e-PV devient un outil très efficace dans la lutte contre la fraude sociale.

30. Les services d'inspection qui échangent déjà mutuellement des procès-verbaux (par exemple, en vertu de la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004, modifiée à plusieurs reprises) ont accès, selon les mêmes conditions, aux procès-verbaux définitifs que les nouveaux utilisateurs enregistrent dans la banque de données e-PV.

D. MESURES DE SÉCURITÉ

31. L'agent concerné se connecte de manière sécurisée à l'application e-PV au moyen de son e-ID en utilisant le code pin et moyennant un contrôle complémentaire de sa qualité. La consultation d'un procès-verbal définitif électronique s'effectue ensuite en plusieurs étapes, après avoir complété une justification (afin d'éviter toute consultation ne s'inscrivant pas dans le cadre de la mission à exécuter et afin de pouvoir contrôler par la suite la légitimité de la consultation). Les consultations font en outre l'objet d'un logging.

32. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel se déroule en principe à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (*alinéa 1er*), cependant la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information peut prévoir une dispense de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans la mesure où celle-ci ne peut offrir de valeur ajoutée (*alinéa 4*). L'accès à la banque de données à caractère personnel e-PV s'effectue en l'occurrence directement, donc sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, puisque cette dernière ne peut offrir en l'espèce aucune valeur ajoutée (fonctionnelle ou juridique). Elle n'effectue ni un filtrage au niveau du contenu des données à caractère personnel, ni un contrôle en ce qui concerne l'enregistrement des personnes concernées dans le répertoire des personnes. L'échange mutuel de données à caractère personnel est réalisé de manière autonome, sur la base des missions propres des services d'inspection sociale prévues par la réglementation. Ils assument à cet égard eux-mêmes l'entière responsabilité pour l'enregistrement des loggings, la gestion des accès et les autres garanties en matière de sécurité de l'information.

33. Le Comité de sécurité de l'information souligne que la non-intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale doit en tout cas aller de pair avec la mise en œuvre des mesures de sécurité visées au chapitre E de la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 relative à la consultation de banques de données sociales par les services d'inspection sociale et en particulier les dispositions relatives aux contrôles par sondage des loggings, avec un rapportage en temps utile à l'attention du Comité de sécurité de l'information. L'application de ces mesures de sécurité par chacun des services d'inspection en

particulier est d'autant plus importante dans la mesure où la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'intervient pas dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel.

34. Chaque service d'inspection concerné tient à jour une liste des personnes qu'il a désignées pour exercer le droit d'accès.

35. L'agent qui a recours à la possibilité de consulter les procès-verbaux définitifs d'autres services d'inspection est tenu au secret professionnel en vertu de diverses réglementations, notamment le Code pénal social.

36. Pour le surplus, les mesures de sécurité décrites dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 et dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012, en particulier la procédure de contrôle spécifique imposant un rapport annuel, sont applicables *mutatis mutandis*, dans la mesure où il n'est pas question d'une intégration préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès, pour une durée illimitée, à la banque de données à caractère personnel e-PV par l'Inspection régionale de l'emploi bruxelloise, l'Inspection sociale wallonne, l'Inspection sociale de la Communauté germanophone, le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, l'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleur indépendants et la Direction du Contrôle des accidents du travail de Fedris, pour l'exécution de leurs missions de contrôle et la lutte contre la fraude sociale, telle que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Ces services d'inspection utiliseront la plateforme e-PV pour établir leurs propres procès-verbaux et les mettre ensuite à la disposition des autres utilisateurs. Les services d'inspection qui échangent déjà mutuellement des procès-verbaux ont accès, selon les mêmes conditions, aux procès-verbaux définitifs que les nouveaux utilisateurs enregistrent dans la banque de données e-PV.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 6 octobre 2026, entrent en vigueur le 21 octobre 2026.

Michel DENEYER
Président